

COMMUNE de VINON-sur-VERDON (Var)

---00000---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2020

Le dix-sept décembre deux mille vingt à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vinon-sur-Verdon, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Monsieur Claude CHEILAN, Maire.

Présents : ARMAND Guy, BAILLY Serge, BARLATIER Romain, BLET Alexandre, BONHOMME Laurent, BOUSSARD Chantal, BRANCHAT Daniel, BROCH Maïa, BURAVAND Yves, CABRILLAC Maryse, CHEILAN Claude, CLOUGH Susan, COUTERET Virginie, HOUILLOT Emmanuelle, HUET Christophe, LA ROCCA Gérard, MAIGRE Clorinde, MOCQUARD Xavier, NOE Marie Thérèse, OBRY Patrick, TEYCHENNE DE BLAZY Jacqueline, TOBI Jean-Vincent

Excusés : BAURAND Stéphane donne procuration à BAILLY Serge, FONTANIE Sylvie donne procuration à BROCH Maïa, GIAMMEI Nathalie donne procuration à CABRILLAC Maryse, RIOLLAND Chrystèle donne procuration à MAIGRE Clorinde

Absents : ARNAUDY Laurie

Secrétaire de séance : NOE Marie Thérèse

N° 2020/12/17 - 13

OBJET : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-32 et L.103-2,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, approuvé le 09 Juillet 2018,

Vu le Plan Local Habitat de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, approuvé le 30 Septembre 2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Vinon sur Verdon, approuvé le 07 Juillet 2017, mise à jour le 11 Août 2017 et le 03 Juillet 2020,

Monsieur le Maire présente les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé.

Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL OÙ L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE

APRES EN AVOIR DELIBERE

Par 26 Voix pour, 0 Voix contre, et 0 Abstention(s)

DECIDE

1. De prescrire sur l'intégralité du territoire communal la révision du Plan Local d'Urbanisme avec pour objectifs :
 - De mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme avec le SCOT de la DLVA,
 - De permettre la mise en œuvre des objectifs de mixité sociale tout en conservant l'identité du territoire, les règles définies actuellement en la matière ne favorisant pas l'émergence de projet qualitatif, et s'avérant souvent contreproductives dans l'émergence de projet de logements locatif conventionnés,
 - De permettre le maintien et le renforcement des activités économiques, en particulier le commerce de proximité et les activités de services et d'artisanat,
 - De prendre en compte les évolutions attendues de la cartographie des risques,
 - De modifier les orientations d'aménagement et de programmation définies, ces dernières portant sur un périmètre trop large et ayant un effet contre-productif,
 - D'intégrer les nouvelles règles d'urbanisme et de faciliter l'intégration des éléments de développement durable,
 - D'améliorer la prise en compte des objectifs de densification prévus par la loi ALUR,
 - De conserver le fort potentiel agricole de la commune existant et protégeant les espaces ouverts sur les plaines du Verdon et de la Durance,
 - De réfléchir à l'échelle communale, aux questions de la mobilité et des déplacements et d'assurer le développement d'outils en faveur des modes doux,
 - De préserver le patrimoine et l'identité architecturale notamment dans le centre ancien,
 - D'assurer la prise en compte d'un développement et d'une identité territoriale en lien avec les thématiques de l'eau,
 - D'améliorer le zonage actuel pour mieux lier entre eux les différents grands quartiers d'urbanisation du territoire communal.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus,
3. De charger Monsieur le Maire ou son représentant de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles R.153-1 du code de l'urbanisme,
4. De définir les modalités de concertation publique qui seront mises en œuvre jusqu'à l'arrêt du projet de la manière suivante :
 - Affichage de la délibération prescrivant la révision générale du PLU pendant toute la durée de la procédure ;
 - Information sur les étapes d'avancement de la procédure et du projet sur le site internet de la commune, le magazine municipal ou d'autres supports de communication utilisés par la commune ;
 - Ouverture et mise à disposition d'un registre de concertation, en mairie, pour consigner les observations ou remarques éventuelles des particuliers,
 - Organiser au moins deux réunions publiques à l'initiative de la commune, tout au long de la procédure d'élaboration du PLU. Ces réunions seront ouvertes à tous les habitants de la commune, aux associations locales et à toutes personnes intéressées.
 - Mettre en place des planches d'exposition à différentes étapes de la procédure,
 - La commune se réserve la possibilité de mettre en place tout autre moyen de concertation qui pourrait s'avérer nécessaire,

5. De confier, conformément aux règles de marchés publics une mission d'études pour la révision du PLU à un ou plusieurs prestataires regroupés, spécialisés dans le domaine de l'urbanisme, du paysage et de l'environnement,
6. De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU,
7. De solliciter l'État conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision,
8. De solliciter auprès de la Région Sud, du Département du Var ou de tout autre organisme des financements pour la révision du PLU,
9. Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, de se donner la possibilité de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1, dès lors qu'a eu lieu en conseil municipal le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,
10. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,
11. D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme dont (liste non exhaustive) :
 - L'Etat et les services de l'Etat (DDTM, etc.)
 - La Région Sud
 - Le Département du Var,
 - La DLVA compétente en matière de Plan Local Habitat, en charge du Schéma de Cohérence Territoriale et autorité organisatrice de la mobilité sur le territoire,
 - Le Parc Naturel Régional du Verdon,
 - La Chambre d'industrie et de commerce du Var
 - La Chambre des métiers du Var
 - La Chambre d'Agriculture du Var
12. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13
13. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet du Var
 - au Président du Conseil Régional
 - au Président du Conseil Départemental du Var
 - aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat et d'agriculture
 - au Président de la DLVA compétent en matière d'organisation des transports urbains, en matière de Plan Local Habitat, chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale,
 - au Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
14. Conformément à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre National de la Propriété Forestière
15. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage, en mairie durant un mois et d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté,

16.La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes administratifs

17.La présente délibération sera transmise au Préfet du Var au titre du contrôle de légalité

18.La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Fait à Vinon-sur-Verdon
Les jour, mois et an sus dits
Signée par le Maire
Claude CHEILAN